

Article 29 - List of conventions

1. Au plus tard le 11 juillet 2008, les États membres communiquent à la Commission les conventions visées à l'article 28, paragraphe 1. Après cette date, les États membres communiquent à la Commission toute dénonciation de ces conventions.

2. Dans un délai de six mois après leur réception, la Commission publie au Journal officiel de l'Union européenne:

i) la liste des conventions visées au paragraphe 1;

ii) les dénonciations visées au paragraphe 1.

MOTS CLEFS: Obligation non contractuelle

Conflit de lois

Convention internationale

Imprimé depuis Lynxlex.com

Source URL: <https://www.lynxlex.com/en/text/rome-ii-r%C3%A8gl-8642007/1594#comment-0>